

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.



Résumé législatif

PROJET DE LOI C-281 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, LA LOI SUR LA JUSTICE POUR LES VICTIMES DE DIRIGEANTS ÉTRANGERS CORROMPUS (LOI DE SERGUEÏ MAGNITSKI), LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION ET LA LOI INTERDISANT LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

44-1-C281-F

Le 18 janvier 2024

BJ Siekierski

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 18 janvier 2024

BJ Sikierski

Affaires internationales et services de
référence intégrés

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2024

Résumé législatif du projet de loi C-281
(Version préliminaire)

44-1-C281-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	2
2.1	<i>Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement</i> (art. 2)	2
2.1.1	Contexte et décision du Président.....	3
2.2	<i>Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)</i> (art. 3)	5
2.3	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> (art. 4)	6
2.4	<i>Loi interdisant les armes à sous-munitions</i> (art. 5 à 8)	7



RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-281 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, LA LOI SUR LA JUSTICE POUR LES VICTIMES DE DIRIGEANTS ÉTRANGERS CORROMPUS (LOI DE SERGUEÏ MAGNITSKI), LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION ET LA LOI INTERDISANT LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-281, Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, la Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski), la Loi sur la radiodiffusion et la Loi interdisant les armes à sous-munitions (titre abrégé : Loi sur les droits de la personne à l'échelle internationale) a été présenté à la Chambre des communes par Philip Lawrence (Northumberland–Peterborough–Sud) le 13 juin 2022¹.

Le projet de loi impose au ministre des Affaires étrangères l'obligation de déposer un rapport annuel sur les droits de la personne, comprenant une liste des « prisonniers d'opinion » et les mesures prises par le gouvernement du Canada pour les appuyer; impose au ministre des Affaires étrangères l'obligation de déposer une réponse à la recommandation d'un comité parlementaire relativement à l'adoption d'un décret ou un règlement (sanction) en vertu de la *loi de Sergueï Magnitski*; impose de nouvelles restrictions à l'égard de la capacité du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes d'attribuer ou de renouveler une licence pour exploiter une entreprise de radiodiffusion; et ajoute des restrictions relatives à l'aide financière et aux investissements en lien avec les armes à sous-munitions, les sous-munitions explosives et les petites bombes explosives.

Le projet de loi C-281 a été adopté en deuxième lecture le 16 novembre 2022, avant d'être renvoyé au Comité permanent des affaires étrangères et du développement international de la Chambre des communes (FAAE), qui en a fait rapport à la Chambre des communes avec des propositions d'amendement le 4 mai 2023. Jugeant que l'un des amendements dépassait la portée du projet de loi, le Président de la Chambre des communes a ordonné son retrait du projet de loi tel que le Comité en avait fait rapport. Le projet de loi a franchi l'étape de la première lecture au Sénat le 9 juin 2023.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-281 comporte huit articles et modifie quatre lois :

- la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement*²;
- la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*³;
- la *Loi sur la radiodiffusion*⁴;
- la *Loi interdisant les armes à sous-munitions*⁵.

Une description et une analyse des modifications apportées à chacune de ces lois sont présentées ci-dessous.

2.1 LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT (ART. 2)

L'article 2 du projet de loi C-281 modifie l'article 10 de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement*, lequel énumère les « attributions » du ministre des Affaires étrangères, en ajoutant au nouveau paragraphe 10(4) l'obligation pour le ministre de déposer un rapport annuel qui :

- résume les mesures que le gouvernement du Canada « a prises pour faire progresser les droits de la personne sur la scène internationale dans le cadre de la politique étrangère du Canada »;
- comporte une liste des « prisonniers d'opinion » que le gouvernement du Canada s'emploie à faire libérer – un prisonnier d'opinion s'entendant d'une « personne qui, en contravention des normes internationales en matière de droits de la personne, est détenue ou autrement restreinte dans sa liberté physique du seul fait de son identité ou de ses croyances, y compris ses convictions religieuses ou politiques ».

La liste, devant figurer au rapport annuel sur les droits de la personne, doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de prisonniers d'opinion détenus par chaque gouvernement ou autorité de détention;
- le nom des prisonniers d'opinion;
- leur situation de détention;

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- les initiatives que le gouvernement du Canada a prises pour leur rendre visite et assister à leurs procès ou audiences, y compris le nombre de demandes de visite adressées aux gouvernements ou aux autorités responsables de la détention et les réponses obtenues;
- les autres mesures prises par le gouvernement du Canada pour soutenir les prisonniers d'opinion, y compris ceux qui sont détenus ou subissent des traitements contraires aux normes en matière de droits de la personne;
- une description des communications du gouvernement du Canada avec les familles des prisonniers d'opinion et des consultations qu'il a menées auprès de la société civile sur les questions liées aux droits de la personne.

Le nouveau paragraphe 10(5) exige du ministre qu'il « s'assure, dans la mesure du possible », de consulter les membres de la famille ou les représentants des prisonniers d'opinion. Il donne aussi au ministre le pouvoir d'exclure certains renseignements du rapport à la demande des membres de la famille ou des représentants du prisonnier d'opinion, ou s'il estime qu'il serait « avantageux de le faire pour la progression des droits de la personne ou pour la sécurité personnelle du prisonnier ».

2.1.1 Contexte et décision du Président

Certains partenaires internationaux aux vues similaires à celles du Canada publient des rapports annuels sur les droits de la personne dont le contenu varie. Depuis 1997, par exemple, le Foreign Commonwealth & Development Office du Royaume-Uni, comme le faisait son prédécesseur le Foreign & Commonwealth Office, publie sans obligation un rapport annuel sur les droits de la personne et la démocratie, dans lequel sont présentés des renseignements détaillés sur les activités de l'organisation pour la défense des droits de la personne et la promotion de la démocratie à l'étranger⁶.

Le département d'État des États-Unis (É.-U.) publie également, depuis près de cinq décennies, les *Country Reports on Human Rights Practices*, dans le but de présenter un dossier factuel et objectif sur la situation des droits de la personne dans le monde. En 2021, les rapports ont porté sur 198 pays et territoires⁷. Les rapports ne résument toutefois pas les mesures prises par le gouvernement américain pour la défense des droits de la personne. La Commission des États-Unis sur la liberté religieuse internationale – un organisme fédéral bipartisan indépendant – tient aussi une liste appelée Freedom of Religion or Belief Victims List, sur laquelle figuraient 2 210 victimes au 20 décembre 2023⁸.

Le gouvernement du Canada, dans une certaine mesure, décrit les efforts qu'il déploie pour promouvoir les droits de la personne dans le monde dans le Rapport sur les résultats ministériels d'Affaires mondiales Canada et le Rapport au Parlement sur

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

l'aide internationale du gouvernement du Canada⁹ – dont le dépôt est exigé par la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle* de 2008¹⁰. Aux termes de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie*¹¹, le ministre du Commerce international est également tenu de déposer un rapport annuel :

comportant le résumé des mesures prises sous le régime de la [...] loi ainsi que l'analyse des répercussions qu'ont eues ces mesures sur les droits de la personne au Canada et en République de Colombie¹².

Lors de l'étude du projet de loi C-281 par le FAAE, Heidi Hulan (sous-ministre adjointe et directrice politique, Sécurité internationale et affaires politiques, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement) a dit au Comité que le Ministère accueillerait favorablement l'éventuel rapport annuel sur l'engagement du Canada à l'égard des droits de la personne, car il démontrerait « l'étendue des activités du Canada pour faire progresser les droits de la personne à l'échelle internationale y compris notre soutien aux défenseurs des droits de la personne dans le monde entier ». Elle a ajouté qu'il n'existait pas de définition juridique internationale ou nationale du terme « prisonnier d'opinion » et a dit craindre que la publication des noms des prisonniers et des circonstances de leur détention puisse « entraver » la capacité du gouvernement à aider à leur libération¹³.

Alex Neve, agrégé supérieur à l'École supérieure d'affaires publiques et internationales de l'Université d'Ottawa et ancien secrétaire général d'Amnistie internationale Canada, a fait écho à ces préoccupations lors de sa comparution devant le FAAE, recommandant en outre l'adoption d'un « plan d'action pangouvernemental sur les droits de la personne à l'échelle internationale » qui donnerait au rapport annuel un « cadre solide comme fondement¹⁴ ».

Le FAAE a apporté plusieurs amendements au projet de loi C-281 afin d'atténuer ces préoccupations. Ces amendements autorisaient le ministre à exclure certains renseignements du rapport annuel sur les droits de la personne, définissaient le terme « prisonnier d'opinion » et prévoyaient l'obligation de produire un plan d'action ou une stratégie en matière de droits de la personne¹⁵. Toutefois, dans une décision du 18 mai 2023, le Président de la Chambre des communes a estimé que la « nouvelle obligation, pour le ministre, d'élaborer et de tenir à jour une stratégie pangouvernementale en matière de droits internationaux de la personne » constituait un nouveau concept qui « dépasse la portée du projet de loi tel qu'il a été adopté en deuxième lecture », de sorte que l'amendement a été retiré du rapport du Comité sur le projet de loi¹⁶.

2.2 LOI SUR LA JUSTICE POUR LES VICTIMES DE DIRIGEANTS ÉTRANGERS
CORROMPUS (LOI DE SERGUEÏ MAGNITSKI)
(ART. 3)

Aux termes de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*, le gouvernement du Canada peut imposer des mesures ciblées – couramment appelées « sanctions Magnitsky » – aux étrangers qui, de l’avis du gouverneur en conseil (c.-à-d. le Cabinet), sont

responsables ou complices de violations graves de droits de la personne ou sont des agents publics, ou des personnes qui sont associées à de tels agents, responsables ou complices d’actes de corruption à grande échelle¹⁷.

L’article 3 du projet de loi C-281 modifie la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* en y ajoutant l’article 5.1, lequel dispose :

- que le ministre des Affaires étrangères doit déposer devant la Chambre des communes, le Sénat ou les deux Chambres – dans le délai de réponse aux rapports de comité prévu au Règlement de la Chambre des communes ou au Règlement du Sénat – une réponse à une recommandation d’un comité parlementaire pour la prise d’un décret ou d’un règlement à l’égard d’un étranger en vertu de l’article 4 de la *loi de Sergei Magnitsky*, à savoir une « sanction Magnitsky »;
- que cette réponse doit être affichée à un endroit bien en vue sur le site Web d’Affaires mondiales le jour suivant son dépôt;
- que la prorogation ou la dissolution du Parlement n’empêche pas le dépôt de la réponse.

Dans la version du projet de loi C-281 présentée en première lecture, le ministre des Affaires étrangères était tenu de déposer une réponse dans un délai de 40 jours. Au cours de l’étude au FAAE, Mme Hulan a indiqué que le Ministère craignait que le délai de 40 jours ait une incidence sur « le caractère rigoureux et judicieux de l’approche actuelle du Canada en matière de sanctions¹⁸ ».

Le FAAE a modifié le délai de 40 jours initialement prévu au projet de loi C-281 afin de le faire correspondre au délai prévu par le Règlement du Sénat ou le Règlement de la Chambre des communes pour les réponses aux rapports de comité¹⁹. Ce changement a rendu nécessaires des amendements pour harmoniser les délais prévus dans le projet de loi relativement à la prorogation et la dissolution, amendements que le Comité a également adoptés.

Dans la version du projet de loi C-281 présentée en première lecture, la réponse ministérielle était également requise pour indiquer « si le décret ou le règlement sera

pris et énonçant les motifs de la décision ». M^{me} Hulan a indiqué que cela présupposait l’approbation d’un décret ou d’un règlement par le gouverneur en conseil et risquait de rendre les sanctions inefficaces, les cibles potentielles se voyant donner « l’occasion de transférer des actifs hors du pays²⁰ ». Le Comité a modifié le projet de loi C-281 afin d’exiger une réponse pour indiquer au comité si le décret ou le règlement « a été pris ».

Il convient de noter que le projet de loi C-281 exige une réponse à une recommandation d’un comité pour un décret ou un règlement pris en vertu de la *loi de Sergueï Magnitski*, mais pas en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Certains observateurs ont souligné que le gouvernement du Canada utilise plus fréquemment la LMES que la *loi de Sergueï Magnitski* pour l’imposition de sanctions en matière de droits de la personne²¹.

2.3 LOI SUR LA RADIODIFFUSION (ART. 4)

Les alinéas 9(1)a) à 9(1)e) de la *Loi sur la radiodiffusion* énoncent les pouvoirs du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le Conseil) concernant l’attribution, la modification, le renouvellement, la suspension et la révocation des licences pour l’exploitation d’une entreprise de radiodiffusion. Ces pouvoirs ne s’appliquent toutefois pas aux « entreprises en ligne », comme Netflix et d’autres services de diffusion en continu²².

L’alinéa 22(1)a) de la *Loi sur la radiodiffusion* précise qu’il est interdit d’attribuer, de modifier ou de renouveler une licence si l’entreprise de radiodiffusion est en contravention avec des instructions données au Conseil par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 26(1) de la *Loi*. Plus particulièrement, l’alinéa 26(1)c) dispose que le gouverneur en conseil peut donner des instructions au Conseil « en ce qui touche [...] les catégories de demandeurs non admissibles à l’attribution, à la modification ou au renouvellement de licences²³ ».

L’article 4 du projet de loi C-281 ajoute le nouveau paragraphe 22(1.1) à la *Loi sur la radiodiffusion* afin d’interdire au Conseil d’attribuer ou de renouveler une licence pour une entreprise de radiodiffusion qui est « susceptible d’être considérablement influencée par un étranger ou une entité étrangère » ayant commis des faits – actes ou omissions – reconnus par le Sénat ou la Chambre des communes comme constituant un génocide, ou étant visée par un décret ou un règlement pris en vertu de l’article 4 de la *loi de Sergueï Magnitski* ou de la LMES.

M. Lawrence, parrain du projet de loi C-281, a cité le retrait de RT et RT France des ondes canadiennes par le Conseil en mars 2022 comme fondement pour l’amendement à la *Loi sur la radiodiffusion*, soulignant que le Conseil a dû invoquer

l'intérêt public au sens « large », parce « qu'il n'existe actuellement aucun autre mécanisme » pour retirer la chaîne « alors qu'elle se sert clairement des ondes canadiennes pour répandre sa propagande²⁴ ».

Le FAAE a apporté plusieurs amendements au projet de loi C-281. Premièrement, il a éliminé la disposition qui interdisait au Conseil de *modifier* la licence d'une entreprise de radiodiffusion, ce qui, selon M^{me} Hulan, pourrait permettre à l'organisme de réglementation « de réduire l'influence éventuelle d'un mauvais acteur tout en maintenant l'interdiction de délivrer et de renouveler des licences²⁵ ».

Deuxièmement, le Comité FAAE a ajouté une précision voulant que l'interdiction d'attribuer ou de renouveler une licence s'applique « malgré toute mesure que le Conseil peut prendre en vertu de la présente partie ». Enfin, le Comité a ajouté l'adverbe « considérablement » devant « influencée par un étranger ou une entité étrangère ».

L'objectif des amendements était de reconnaître que le Conseil avait déjà les outils pour s'attaquer à la propagande et de veiller à ce que le seuil de « susceptibilité à l'influence » soit suffisamment élevé²⁶.

2.4 LOI INTERDISANT LES ARMES À SOUS-MUNITIONS (ART. 5 À 8)

Le 16 mars 2015, la *Loi interdisant les armes à sous-munitions* est entrée en vigueur, permettant au Canada de ratifier la *Convention sur les armes à sous-munitions* le même jour. La *Convention* « interdit l'utilisation, le développement, la fabrication, l'acquisition, le stockage et le transfert de toutes les armes à sous-munitions » et le Canada est l'un des 112 États parties (au début de 2024).²⁷

Les articles 5 à 8 du projet de loi C-281 prévoient des amendements pour « renforcer » la *Loi interdisant les armes à sous-munitions*²⁸. L'article 5 modifie l'article 4 de la *Loi* – son « objet » – afin de souligner les obligations du Canada aux termes de l'article 5 (Assistance aux victimes) et de l'article 6 (Coopération et assistance internationales) de la *Convention*. Il précise aussi que le projet de loi interdit l'octroi d'une aide financière et restreint les investissements en lien avec les armes à sous-munitions, les sous-munitions explosives et les petites bombes explosives.

L'article 6 ajoute le nouvel alinéa 6d.1) et modifie les alinéas 6e), 6f), 6g) et 6h) de la *Loi* afin d'ajouter une interdiction relative à l'acquisition ou la détention, directement ou indirectement, individuellement ou en qualité d'actionnaire ou d'associé, d'un « intérêt pécuniaire » dans une personne en sachant qu'elle a commis un acte interdit par la *Loi* ou qu'elle a aidé ou encouragé une autre personne à commettre un acte actuellement interdit par la *Loi*. Ces actes interdits sont les suivants : utiliser, mettre au point, acquérir, posséder, importer, exporter ou transporter des armes à

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

sous-munitions, des sous-munitions explosives et des petites bombes explosives et aider ou conseiller une autre personne ou conspirer avec quiconque en vue de commettre un des actes interdits par la *Loi*.

L'article 7 harmonise les nouvelles interdictions avec les exceptions prévues aux alinéas 11(3)a), 11(3)b) et 11(3)c) de la *Loi*. Enfin, l'article 8 est une disposition transitoire qui retarde d'un an l'application des interdictions sur les « intérêts pécuniaires » à compter de la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-281.

Le Comité FAAE a adopté un seul amendement aux dispositions du projet de loi C-281 concernant la *Loi interdisant les armes à sous-munitions*. L'amendement a élargi l'« objet » de la *Loi* pour faire explicitement mention des obligations du Canada (art. 5 et 6) en vertu de la *Convention*²⁹.

NOTES

1. Projet de loi C-281, [Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, la Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus \(loi de Serqueï Magnitski\), la Loi sur la radiodiffusion et la Loi interdisant les armes à sous-munitions](#), 44^e législature, 1^{re} session.
2. [Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement](#), L.C. 2013, ch. 33, art. 174.
3. [Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus \(loi de Serqueï Magnitski\)](#), L.C. 2017, ch. 121.
4. [Loi sur la radiodiffusion](#), L.C. 1991, ch. 11.
5. [Loi interdisant les armes à sous-munitions](#), L.C. 2014, ch. 27.
6. Royaume-Uni, Foreign & Commonwealth Office and Foreign, Commonwealth & Development Office, [Human Rights and Democracy Reports](#), 13 juillet 2023.
7. États-Unis, Département d'État, [2021 Country Reports on Human Rights Practices](#), 12 avril 2022.
8. États-Unis, Commission sur la liberté religieuse internationale, [Frank R. Wolf Freedom of Religion or Belief Victims List](#), base de données, consultée le 20 décembre 2023.
9. Gouvernement du Canada, [Rapport au Parlement sur l'aide internationale du gouvernement du Canada : Affaires mondiales Canada](#).
10. [Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle](#), L.C. 2008, ch. 17.
11. [Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie](#), L.C. 2010, ch. 4.
12. Gouvernement du Canada, [Rapport annuel en vertu de l'Accord concernant des rapports annuels sur les droits de l'homme et le libre-échange entre le Canada et la République de Colombie – 2022](#), 16 mai 2022.
13. Chambre des communes, Comité permanent des affaires étrangères et du développement international (FAAE), [Témoignages](#), 23 mars 2023, 1205 et 1225 (Heidi Hulan, sous-ministre adjointe et directrice politique, Sécurité internationale et affaires politiques, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement).
14. Comité FAAE, [Témoignages](#), 28 mars 2023, 1210 (Alex Neve, agrégé supérieur, École supérieure d'affaires publiques et internationales, Université d'Ottawa, à titre personnel).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

15. Comité FAAE, projet de loi C-281, [Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, la Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus \(loi de Sergueï Magnitski\), la Loi sur la radiodiffusion et la Loi interdisant les armes à sous-munitions](#), Seizième rapport, mai 2023.
16. Chambre des communes, [Débats](#), 18 mai 2023, 1550 (l'hon. Anthony Rota).
17. Gouvernement du Canada, [Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus](#).
18. Comité FAAE, [Témoignages](#), 23 mars 2023, 1205 (Heidi Hulan, sous-ministre adjointe et directrice politique, Sécurité internationale et affaires politiques, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement).
19. Comité FAAE, projet de loi C-281, [Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, la Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus \(loi de Sergueï Magnitski\), la Loi sur la radiodiffusion et la Loi interdisant les armes à sous-munitions](#), Seizième rapport, mai 2023.
20. Comité FAAE, [Témoignages](#), 23 mars 2023, 1245 (Heidi Hulan, sous-ministre adjointe et directrice politique, Sécurité internationale et affaires politiques, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement).
21. Comité FAAE, [Témoignages](#), 30 mars 2023, 1245 (William Browder, fondateur et premier dirigeant, chef de la campagne Global Magnitsky Justice Campaign et auteur, Hermitage Capital Management Ltd).
22. [Loi sur la radiodiffusion](#), L.C. 1991, ch. 11.
23. *Ibid.*
24. Chambre de communes, [Débats](#), 7 octobre 2022, 1340 (Philip Lawrence, Northumberland–Peterborough-Sud, PCC).
25. Comité FAAE, [Témoignages](#), 23 mars 2023, 1205 (Heidi Hulan, sous-ministre adjointe et directrice politique, Sécurité internationale et affaires politiques, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement).
26. Comité FAAE, [Témoignages](#), 25 avril 2023, 1110 (Sameer Zuberi, Pierrefonds–Dollard).
27. Voir Gouvernement du Canada, [Armes conventionnelles](#); et Convention sur les armes à sous-munitions, [States Parties and Signatories by region](#).
28. Comité FAAE, [Témoignages](#), 23 mars 2023, 1110 (Philip Lawrence, Northumberland–Peterborough-Sud, PCC).
29. Comité FAAE, projet de loi C-281, [Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, la Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus \(loi de Sergueï Magnitski\), la Loi sur la radiodiffusion et la Loi interdisant les armes à sous-munitions](#), Seizième rapport, mai 2023.